

C.S.J. du 09 janvier 1997, n° 18786 du rôle

Ainsi que l'ont dit à juste titre les premiers juges, il incombe au demandeur et actuel appelant A de rapporter la preuve du contrat de travail qu'il invoque et plus spécialement d'en établir l'élément essentiel, à savoir l'existence d'un rapport de subordination juridique plaçant le salarié sous l'autorité de l'employeur qui lui donne des ordres concernant l'exécution du travail, en contrôle l'accomplissement et en vérifie les résultats.

L'existence d'un contrat de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination ou de la qualification qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles s'exerce l'activité du salarié. Ainsi la preuve du contrat de travail peut résulter d'un ensemble d'éléments qui constituent des présomptions précises et concordantes faisant conclure à l'existence d'un lien de subordination. Ces circonstances de fait relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond.

L'administrateur-délégué d'une société anonyme qui agit pour la société et en son nom, qui la représente et qui, dans l'exercice de ses fonctions, dispose de pouvoirs étendus et est astreint seulement à se conformer aux décisions du conseil d'administration dont il fait partie et de l'assemblée générale, n'est pas un employé privé, mais un mandataire, ce d'autant plus s'il est en même temps associé et membre fondateur de la société, participant aux bénéfices et pertes, tenu du passif social et ayant droit de vote, de contrôle et de surveillance au même titre que les autres associés, dès lors que la subordination, qui est de l'essence du louage de services, n'existe pas pour un associé-administrateur-délégué, les associés, respectivement les administrateurs d'une société n'étant pas les subordonnés les uns des autres. Le simple fait de percevoir un salaire ne suffit pas à conférer aux relations la nature d'un contrat d'emploi.

(Marc Feyereisen, Code du travail annoté – Janvier 2010, page 21)